

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.479 du 21 avril 2009

G./A.191.290/VI-18.092

En cause : **TRUBBIA** Gaetano,

 rue Jean Volders, n° 1,
 4460 Grâce-Hollogne,

 contre :

 la commune de Grâce-Hollogne.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 janvier 2009 par Gaetano TRUBBIA qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Grâce-Hollogne du 5 décembre 2008 "interdisant de diffuser ou laisser interpréter par tout moyen que ce soit de la musique ou des chansons dans l'établissement et ses dépendances sis à Grâce-Hollogne, rue Paul Janson, 206 à l'enseigne «Le Tapis Vert» tous les jours à partir de 22 h 00";

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2009 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} avril 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} avril 2009, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril deux mille neuf par :

M. NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.